

**Décision SGBV n°02/2012 portant règles de négociation des titres de capital cotés au niveau du
Marché des PME de la Bourse d'Alger :**

**Le Président du Conseil d'Administration de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs
Mobilières (SGBV),**

- Vu le décret législatif n°93-10 du 23 mai 1993 relatif à la Bourse des Valeurs Mobilières, modifié et complété par la loi 03-04 du 17 février 2003 ;
- Vu le règlement COSOB n°12-01 du 12 janvier 2012 modifiant et complétant le règlement COSOB 97-03 du 18 novembre 1997 relatif au règlement général de la Bourse des Valeurs Mobilières ;
- Vu les statuts en date du 24 mai 1997 portant constitution de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs harmonisés et mis à jour en date du 27 décembre 2009 ;
- Vu la décision SGBV n° 10/02 du 17 février 2002 modifiant et complétant la décision n°02-98 du 22 mars 1998 relative aux règles de gestion des séances de négociation à la Bourse d'Alger
- Vu la résolution n°02 du Conseil d'Administration de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs Mobilières , réuni en date du 07 juin 2011 , portant élection de Monsieur Nouredine FERHAOUI à la présidence du Conseil d'Administration ;
- Vu la résolution n°04 du Conseil d'Administration de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs Mobilières , réuni en date du 07 juin 2011 , portant approbation par le Conseil d'Administration de la présente décision ;

Décide

Article 01 : la présente décision a pour objet de définir les règles de négociation régissant les titres de capital cotés sur le marché des Petites et Moyennes Entreprises

Article 02 : les règles de négociation régissant le marché principal sont applicables aux titres de capital admis au niveau du compartiment des Petites et Moyennes Entreprises. Les dispositions spécifiques au marché des PME sont précisées par la présente décision.

Article 03 : le déroulement des séances de négociation sur le compartiment des Petites et Moyennes Entreprises se réalise simultanément avec celles du Marché Principal.

Toutefois, l'organisation matérielle de l'admission et de la négociation des titres de capital sur les deux compartiments se fera séparément au niveau du système de négociation de la Bourse d'Alger. A cet effet, une base de données distincte sera dédiée au marché des PME.

J

Article 04 : les écarts maximaux (ou intervalle des cours validés) appliqués par la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs aux titres de capital des PME cotés sont fixés à 10% en minoration et en majoration du dernier cours de référence enregistré.

En cas d'obtention de résultats décimaux , les bornes inférieures seront arrondies par défaut au dinar tandis que celles supérieures seront arrondies par excès.

Si au terme de quatre séances de négociation le titre de capital n'enregistre pas de cotation , la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs , sur proposition du Comité de Négociation , pourrait procéder à des ouvertures additionnelles des écarts maximaux dont les modalités (niveau et périodicité) seront fixées par le Comité de Négociation.

Article 05 : le pas de cotation , représentant l'écart entre deux cours successifs appartenant à l'intervalle des cours validés par le système de négociation , est arrêté à un dinar algérien.

Article 06 : les transactions de blocs se négocient à des niveaux de cours sillonnant dans un intervalle déterminé en minorant et majorant de 10% le cours de référence enregistré pendant la séance de Bourse.

Sur proposition du Comité de Négociation , l'intervalle des cours éligibles aux opérations de blocs pourrait être étendu à (+ou-) 20% du cours de référence.

Cependant , la réalisation des opérations de Blocs sur les titres de capital des PME reste tributaire de la cotation des titres objets de ces transactions durant la séance de Bourse sauf autorisation expresse de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs (conformément à l'article 108 du règlement général de la Bourse d'Alger complété et modifié).

La réalisation d'une transaction de bloc est conditionnée par la satisfaction du déséquilibre du carnet d'ordre de la clientèle sur le titre de capital objet de l'opération sans , pour autant, dépasser les 5% du volume de l'ordre de bloc .

Article 07 : en cas de résiliation de la convention reliant la société émettrice au promoteur en Bourse, et si l'émetteur ne procéderait pas , au terme de quatre séances de bourse consécutives, à son renouvellement ou remplacement, le titre de capital sera suspendu de la cotation au niveau de la Bourse d'Alger et ce jusqu'à la désignation d'un nouveau promoteur en Bourse ou reconduction de l'ancien.

Les officiels du parquet représentant la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs sont tenus d'informer le superviseur de la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse de toute décision de suspension de la cotation portant sur un titre de capital dont la relation contractuelle reliant son émetteur à un promoteur en Bourse a été rompue et n'a pas fait l'objet d'un remplacement ou d'un renouvellement à l'issue de quatre séances de Bourse. Cette décision est publiée au Bulletin Officiel de la Cote. 

Les carnets d'ordres relatifs aux titres de capital frappés de suspension de cotation seront purgés du système de négociation (conformément à l'article 100 du règlement général de la Bourse d'Alger modifié et complété) et ce dès la première séance de Bourse suivant la publication des décisions de suspension desdits titres.

Article 08 : si au terme de trois mois de la date de résiliation de la convention, la société émettrice n'arriverait pas à désigner un nouveau promoteur en Bourse, la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs introduira auprès de la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse une demande de radiation du titre de capital suspendu provisoirement sur le marché des PME. La COSOB décidera, sur la base des éléments d'information émanant de l'émetteur, de l'ancien promoteur et de la SGBV, de la radiation ou pas du titre de capital en question.

Article 09 : le transfert d'une société listée sur le compartiment des PME au marché principal est tributaire de la satisfaction par cette dernière des conditions d'admission à ce marché notamment :

- Avoir un capital social minimal de cinq cent millions de dinars ;
- La diffusion auprès du grand public de 20% , au moins , du capital social de la société lors de la formulation de la demande de transfert ;
- La répartition des titres de capital sur cent cinquante actionnaires , au moins , au moment de la demande de transfert ;
- Justifier d'une année d'existence sur le compartiment PME si la société émettrice n'a pas été constituée par appel public à l'épargne et de trois années pour les sociétés constituées par appel public à l'épargne.
- Afficher un résultat bénéficiaire (profitable) durant l'exercice clos précédent la demande de transfert.
- Recevoir l'accord de la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse (décision de transfert accordée par la COSOB et publiée sur le Bulletin Officiel de la Cote).

Article 10 : la présente décision entrera en vigueur à compter de la date de sa signature et ce après avoir reçu l'approbation de la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse.

Article 11 : le Directeur Général de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le

Le Président du Conseil d'Administration

FERHAOUI Nouredine

